

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 23.041

L'an deux mille vingt-trois, le 04 avril, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 29 mars 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 mars 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine DAVID représentée par M. Patrick MARENGO
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Jean-Michel DENIS
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gilbert THULEAU
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE
Mme Dominique PARSIGNEAU représentée par M. Thierry ROGISTER

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Marie-Pierre QUENTIN

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 32

M. Gérard FILOCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT SUITE À LA MISE EN PLACE
DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE M57

RAPPORTEUR : M. CAU

VOTE : UNANIMITÉ

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

A l'exception des frais d'urbanisme, des frais d'études et d'insertion, et des subventions d'équipement, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

La durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les durées d'amortissement de la manière suivante :

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
* Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études d'élaboration du P.L.U.	10 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2033	Frais d'insertions (non suivis de réalisation)	5 ans
204XX	Subventions d'équipement versées à un organisme public	15 ans
204XX	Subventions d'équipement versées à une personne de droit privé	5 ans
2046	Attribution de compensation (ZAE)	25 ans
2051	Logiciels	2 ans
* Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
2132	Immeubles de rapport	25 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2181	Agencements ou aménagements de bâtiments : installations électriques et téléphoniques	15 ans
21828	Matériel de transport (voitures)	5 ans
21828	Matériel de transport (camions et véhicules industriels)	8 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
21848	Mobilier urbain	10 ans
2188	Installations et appareils de chauffage	15 ans
2188	Appareils de levage – ascenseurs	20 ans
2188	Equipements de garage et ateliers	15 ans
2188	Equipements des cuisines	15 ans
2188	Equipements sportifs	15 ans

2188	Bâtiments légers – abris	15 ans
2188	Matériels, outillages et instruments	5 ans
2188	Equipement audiovisuel	8 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Il est également proposé de fixer à 1 000 € HT pour les services assujettis à la TVA et à 1 000 € TTC pour les autres, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé sur un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R2321-1,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
- Vu la délibération du 05 décembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis pour l'ensemble des biens,
- d'approuver les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,
- de fixer à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé sur un an.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

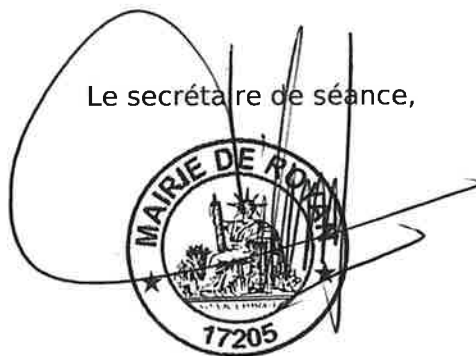
Le Maire,



Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 06 avril 2023

Le secrétaire de séance,



Gérard FILOCHE